

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 25 mai 2022.

Q1 [31/05/2022] : Dans le cadre du cas 2 bis, pouvez-vous définir le terme « jachère agricole de plus de 5 ans », est-ce au titre de la déclaration PAC ?

De plus, il est précisé que sur le territoire des communes non couvertes par un PLU, un PLUi ou un POS, le terrain d'implantation doit être situé dans l'emprise d'une exploitation agricole ; comment définissez-vous « l'emprise d'une exploitation agricole » ?

R : Le cas 2 bis n'existe pas dans le cahier des charges de l'appel d'offre n° 1P - JOUE 2022 S 100-276861 portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale (AO PPE2 Neutre T1)

Q2 [01/06/2022] : Dans l'enceinte d'un site industriel ou tertiaire clos, le candidat souhaite réaliser et exploiter une centrale photovoltaïque dont la puissance sera supérieure à 500 kWc. Cette centrale sera divisée en deux parties qui seront raccordées en un seul point du site (PDL). Une partie sera en toiture, l'autre partie sera en ombrière ou au sol. Dans le cadre de cet appel d'offres, ce type de centrale en deux parties avec un point de livraison est-il éligible ?

R : Le § 1.2.1 du CDC prévoit quatre types d'installations différentes :

« - des installations photovoltaïques au sol, ou

- des installations photovoltaïques sur bâtiments, serres, hangars ou ombrières (désignées par « installations photovoltaïques sur bâtiments » dans la suite), ou

- des installations hydroélectriques, ou

- des installations éoliennes. »

Une installation sur bâtiments en plusieurs parties (bâtiments, serres, hangars ou ombrières) est éligible à l'appel d'offres. Une installation présentant différents types d'implantation sol /bâtiments dont la partie sol ne se situe pas sur un terrain de type « cas 3 » est éligible car présentant un critère de notation homogène au titre du chapitre 4 du cahier des charges est également éligible.

Q3 [07/06/2022] : Est-il possible de présenter un projet (une seule référence dossier) qui sera raccordé en 2 points distincts sur le réseau de distribution ?

Exemple : nous déposons un projet de 15 MVA (donc une seule référence de contrat d'achat) qui sera raccordé en 2 points différents (pour 10 MVA et 5 MVA) sur le réseau ENEDIS, donc 2 références CARD-I.

R : Oui, il est possible de présenter un projet qui sera raccordé en 2 points distincts sur le réseau

de distribution dès lors que les exigences du gestionnaire de réseau de distribution notamment en matière de sécurité sont satisfaites.

Dans le cas d'installations éoliennes, pour rappel, une installation est l'« ensemble des aérogénérateurs et des éléments connexes décrits dans l'offre et situés sur un même site. Un même site peut englober plusieurs points de livraison. ». Les installations photovoltaïques recevront la même considération.

Q4 [07/06/2022] : Pour un projet unique à déposer de 30 MWc (limite haute du cahier des charges), cela implique une puissance d'injection au-delà des 17 MVA (limite par dérogation un pour raccordement sur le réseau de distribution).

La solution la plus économique est donc de diviser la puissance d'injection sur 2 points de raccordements distincts.

Dans le cadre d'un projet de ce type, est-il tacitement convenu et autorisé que celui-ci pourra être raccordé sur le réseau de distribution en plusieurs points ?

R : Cf Q3

Q5 [07/06/2022] : Notre projet bénéficie d'un CR17 et d'un contrat de fourniture de turbines signé. Néanmoins, la hausse exceptionnelle actuelle des prix des matières premières impacte la situation financière de notre fournisseur de turbines, qui menace de remettre en cause le contrat (résiliation ou modification du contrat qui change les conditions économiques du projet). Ainsi, la sécurité juridique et économique du contrat n'est plus assurée. Pouvez-vous nous confirmer que, dans cette situation exceptionnelle, le projet pourrait candidater à l'appel d'offres en satisfaisant le critère de nouveauté prévu à l'article 2.4 du cahier des charges, et ce quand bien même le contrat de fourniture de turbines signé avant la date de dépôts des offres ne serait finalement pas remis en cause, mais qu'au moment de candidater il était fortement remis en question ?

R : Le § 2.4 du CDC dispose que « Une installation est considérée comme nouvelle lorsque le début des travaux liés à l'installation est postérieur à la date limite de dépôt des offres, à l'exception des travaux de raccordement au réseau et que les principaux éléments constitutifs de l'Installation sont neufs au jour de la mise en service. Sont considérés comme neufs les éléments n'ayant jamais fait l'objet d'une utilisation préalable ou les éléments ayant été remis en état et doté d'une garantie de fonctionnement... »

Le projet tel que présenté est donc éligible à cet appel d'offres.
